

OBJET : Création d'une régie mixte (recettes et d'avances) pour l'aire d'accueil des gens du voyage

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU :

- les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;
- le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président et autorisant le Président à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- l'avis constitutif d'une régie d'avances pour l'aire d'accueil des gens du voyage ; décision n° 2830bis du 21 décembre 2016 ;
- l'avis constitutif d'une régie de recettes pour l'aire d'accueil des gens du voyage ; décision n° 2831bis du 21 décembre 2016
- les inscriptions budgétaires correspondantes portées aux budgets ;
- l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 juillet 2023.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une régie d'avances a été instituée depuis le 21 décembre 2016 (décision n° 2830bis du 21 décembre 2016). Une régie de recettes a été instituée depuis le 21 décembre 2016 (décision n° 2831bis du 21 décembre 2016). Ces décisions créées pour permettre le fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage sont abrogées à compter du 28 août 2023 et remplacées comme suit.

ARTICLE 2 :

Il est institué à compter du 28 août 2023 une régie mixte pour permettre le fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 3 :

Cette régie est installée à la Communauté de communes du Pays Loudunais, 2 Rue de la Fontaine d'Adam, BP 30004, 86201 LOUDUN Cedex.

ARTICLE 4 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 27 juillet 2023

et publication le 27 juillet 2023

Notifié le

à

ARTICLE 5 :

La régie encaisse les produits suivants :

- ✓ Consommation eau,
- ✓ Consommation électricité,
- ✓ Caution,
- ✓ Pénalité pour infraction au règlement intérieur,
- ✓ Pénalités pour dégradations volontaires
- ✓ Astreinte journalière pour dépassement de la durée de stationnement.

L'ensemble des produits est encaissé au compte 70688.

ARTICLE 6 :

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ✓ Chèque bancaire ou postal,
- ✓ En numéraire,

Elles sont perçues en contrepartie de la délivrance d'une facture/reçu.

ARTICLE 7 :

La régie procède au remboursement des acomptes versés :

- ✓ Consommation eau,
- ✓ Consommation électricité,
- ✓ Caution,

L'ensemble des remboursements est encaissé au compte 6188.

ARTICLE 8 :

Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- ✓ En numéraire

ARTICLE 9 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 10 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 600 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1 600 €.

ARTICLE 11 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 800 €.

ARTICLE 12 :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable du Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 27 juillet 2023

et publication le 27 juillet 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230727-3714-AU
Date de télétransmission : 27/07/2023
Date de réception préfecture : 27/07/2023

ARTICLE 13 :

Le régisseur verse auprès du comptable du Trésor Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et des dépenses une fois par mois.

ARTICLE 14 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité mais une valorisation financière est réalisée dans le cadre du RIFSEEP.

ARTICLE 15 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 16 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 27 juillet 2023
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 27 juillet 2023

et publication le 27 juillet 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230727-3714-AU
Date de télétransmission : 27/07/2023
Date de réception préfecture : 27/07/2023